

LA PRESIDENTE

Paris, le 21 décembre 2022

Madame, Monsieur,

Lors des séances plénières du 7 et du 21 décembre 2022, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désigné.e.s garante et garant de la concertation préalable relative au projet de réaménagement du site de valorisation énergétique et de tri des déchets à VAUX-LE-PENIL (77).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-17 du code de l'environnement. Comme le précise cet article, « la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, **soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1.** Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16. ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales. N'hésitez pas à leur faire connaître.

Votre rôle et mission de garant : défendre un droit individuel

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

Votre rôle n'est cependant pas réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. **Vous êtes le prescripteur des modalités de la concertation** : charge au maître d'ouvrage (MO) de suivre vos

M Jean Luc RUYSSCHART

Mme Sophie AOUIZERATE

Garant.e.s de la concertation préalable

Réaménagement du site de valorisation énergétique et de tri des déchets à VAUX-LE-PENIL

la commission nationale du débat public

244 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris – France – T. +33 1 40 81 12 63 – chantal.jouanno@debatpublic.fr
debatpublic.fr

prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsables des choix du MO mais de la qualité de vos prescriptions et de la transparence sur leur prise en compte.

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

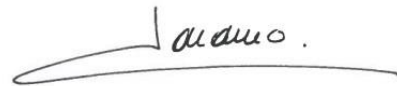
S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantisiez la concertation, j'attire votre attention sur le besoin de clarifier les caractéristiques du projet, notamment sur la création ou la modification des équipements que composent ce projet, et de veiller à ce que ces informations soient bien portées à la connaissance du public. En effet, le public ne semble pas encore informé du projet, or l'extension de l'unité de valorisation énergétique (UVE) peut soulever des oppositions de la part des populations riveraines, eu égard à de l'historique du site. D'une part, la communauté d'agglomération de Melun qui exploitait l'ancien incinérateur de Vaux-le-Penil a été condamnée en 2019 pour mise en danger de la vie d'autrui en ayant laissé fonctionner une ancienne usine entre 1999 et 2002 pour des rejets de dioxines non conformes, et d'autre part, ce même territoire a été récemment confronté à d'autres types d'oppositions lorsqu'entre 2021 et 2022 le site de Vaux-le Pénil avait été étudié pour accueillir un projet de construction d'établissement pénitentiaire porté par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ). Par ailleurs, la demande de garant se situe dans un contexte de consultation pour sélectionner un nouveau délégataire dont la procédure est déjà en cours. Un des enjeux est de veiller à ce que le MO ouvre les options techniques envisagées à la participation du public et que les résultats de la concertation soient intégrés aux critères de sélection des candidats. Il devra clarifier la façon dont ses enseignements seront tirés à ce stade. En outre, le MO envisage une concertation de 6 semaines ce qui apparaît trop court compte-tenu du caractère conflictuel des projets relatifs à des extensions d'UVE vis-à-vis des riverains. Dans tous les cas, il est indispensable que le calendrier soit détendu pour permettre de respecter le droit à l'information et à la participation du public et lui permettre de débattre de l'opportunité du projet, c'est-à-dire notamment de ses alternatives, qu'elles relèvent de ses composantes, de son emplacement ou de la future capacité de l'UVE par exemple.

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions formulées par les participants à la concertation. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La défense de ces droits est placée sous votre garantie, au nom de la CNDP.**

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO